

ANNEXES

circulaire interministérielle
n° DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007

relative à l'**accessibilité**
des établissements recevant du public,
des installations ouvertes au public
et des bâtiments d'habitation

Annexes 1 à 5

Procédures d'autorisation de construire,
aménager ou modifier un ERP



Annexe 6

Bâtiments d'habitation collectifs neufs



Annexe 7

Maisons individuelles neuves



Annexe 8

Établissements recevant du public
et installations ouvertes au public construits ou créés



digest
signalétique



MINISTÈRE
DU LOGEMENT
ET DE LA VILLE

octobre 2019

LOCOMOTION

36 rue de Chabrol • 75010 Paris • +33 6 72 455 777 • +33 1 42 71 43 80 • laurence@locomotion.fr • www.locomotion.fr

ANNEXE 8

Accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public construits ou créés



	page
A Généralités et définitions	3
B Cheminements extérieurs	4
C Stationnement	10
D Accès aux bâtiments et accueil	12
E Circulations intérieures horizontales	15
F Circulations intérieures verticales / généralités	15
F1 Circulations intérieures verticales / escaliers	16
F2 Circulations intérieures verticales / ascenseurs	19
G Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques	21
H Revêtements des parois des parties communes	22
I Portes et sas	23
J Équipements, mobiliers et dispositifs de commande et de service intérieurs et extérieurs	28
K Locaux ouverts au public et sanitaires	29
L Sorties	30
M Qualités générales du bâtiment	30
N Obligations particulières concernant certains établissements et installations	31
N1 Établissements et installations recevant du public assis	31
N2 Établissements disposant de locaux d'hébergement pour le public	32
N3 Établissements et installations comportant des douches, des cabines d'essayage, d'habillage ou de déshabillage	35
N4 Établissements et installations comportant des caisses de paiement disposées en batterie	36
O Caractéristiques supplémentaires pour certains établissements	37
P Règles d'accessibilités applicables à certains établissements	37
Q Annexes	38
Q1 Gabarit d'encombrement du fauteuil roulant	38
Q2 Besoins d'espaces libres de tout obstacle	38
Q3 Information et signalisation	39

Les dispositions
assurer l'accessibilité
créés par changement
satisfaire aux obliga

du projet, il est important de tenir compte des **tolérances professionnelles** qui ne doivent pas dépasser les seuils réglementaires à l'issu de la réalisation. Ainsi, le maître d'œuvre s'il estime que la tolérance d'exécution est de 0,5%.



ARRÊTÉ

Le revêtement du cheminement accessible doit présenter un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement.

À défaut, le cheminement doit comporter sur toute sa longueur un repère continu, tactile pour le guidage à l'aide d'une canne d'aveugle, et visuellement contrasté par rapport à son environnement pour faciliter le guidage des personnes mal-voyantes.

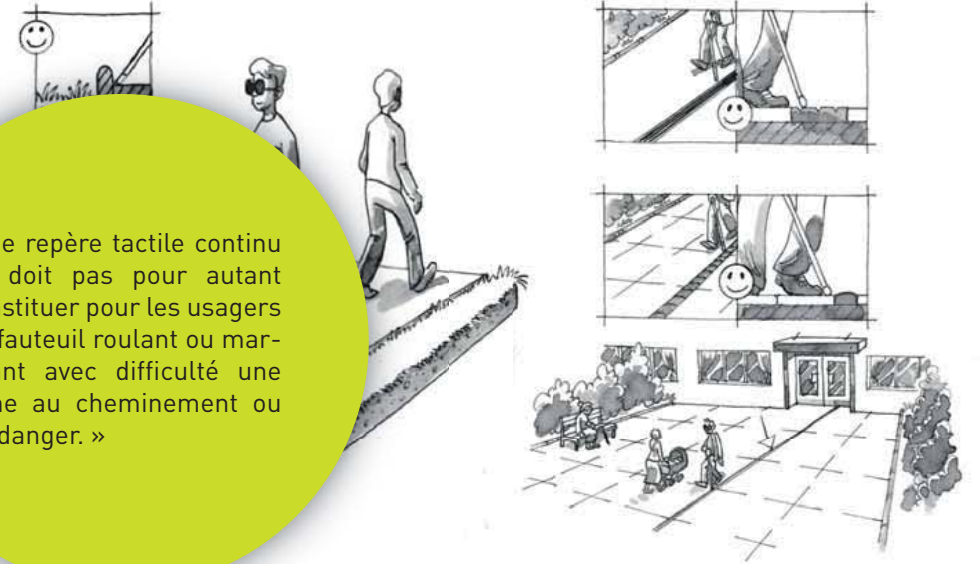
2° C

« Le revêtement du cheminement accessible doit présenter un **contraste visuel et tactile par rapport à son environnement**. À défaut, le cheminement doit comporter sur toute sa longueur un repère continu, tactile pour le guidage à l'aide d'une canne d'aveugle, et visuellement contrasté par rapport à son environnement pour faciliter le guidage des personnes mal-voyantes. »

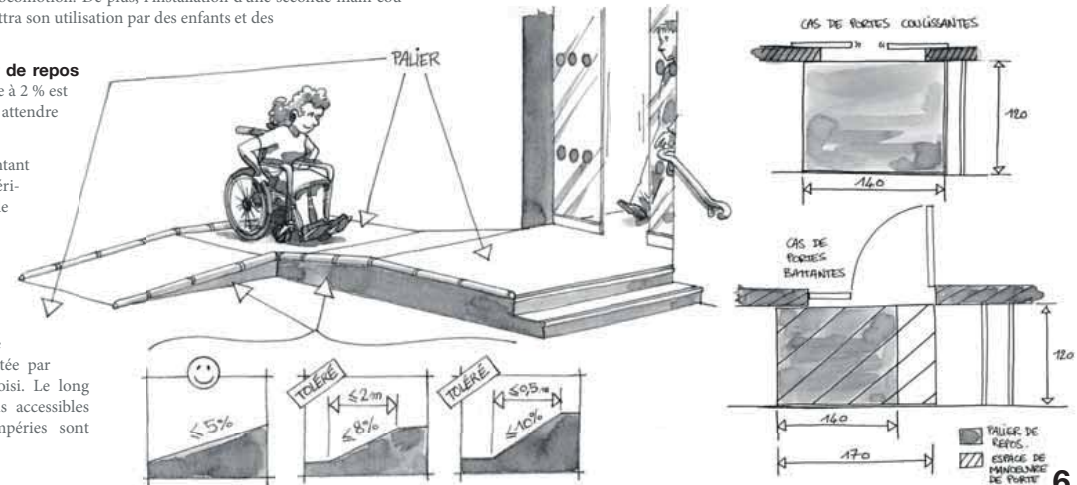
- Le **contraste** de texture a pour but de permettre une perception au pied ou à la canne.
- Ce **repère tactile continu** ne doit pas pour autant constituer pour les usagers en fauteuil roulant ou marchant avec difficulté un cheminement ou un danger.
- À titre d'**exemple**, un matériau solide, une plate-bande, une bordure ou des pavés disposés le long du cheminement, ou une transition entre un matériau dur empêchant le cheminement et une pelouse, peuvent constituer des repères adaptés.

En cas d'utilisation de **bandes de repère**, il convient de n'envisager que lorsque l'emploi de ces bandes "ordinaires" ne permet pas un guidage. Leur implantation sur le cheminement doit être étudiée dès la conception de celui-ci.

« Ce repère tactile continu ne doit pas pour autant constituer pour les usagers en fauteuil roulant ou marchant avec difficulté une gêne au cheminement ou un danger. »



- L'exigence de **plan incliné** n'interdit pas d'aménager en complément un cheminement plus direct avec des marches.
- À partir de **5 %** sur plusieurs mètres, un nombre important de personnes en fauteuil roulant manuel vont perdre leur indépendance et devoir demander de l'aide. De nombreuses autres personnes à mobilité réduite subiront une gêne comparable.
- ® En cas de cheminement en pente, une **bordure chasse-roues** permet d'éviter le risque de sortir du cheminement à une personne en fauteuil roulant. Cette bordure constitue également un repère tactile utile pour le guidage des personnes aveugles ou malvoyantes avec canne.
- ® Le long des rampes de pente supérieure à 4 %, une **main courante** disposée au moins sur un côté, voire de part et d'autre du cheminement, constitue une aide précieuse à la locomotion. De plus, l'installation d'une seconde main courante à une hauteur intermédiaire permettra son utilisation par des enfants et des personnes de petite taille.
- ® Il est recommandé de prévoir un **palier de repos** tous les 10 m dès qu'une pente supérieure à 2 % est aménagée sur une longue distance, sans attendre le seuil réglementaire de 4 %.
- ® En cas de cheminement en pente présentant des **changements de direction** supérieurs à 45°, il est important qu'un palier de repos existe à chaque changement de direction.
- ® Sur les longs trajets, il est recommandé de prévoir des **appuis ischiatiques** (appuis de repos assis-debout) à une hauteur de 0,70 m environ. Cette fonction d'appui peut aussi être apportée par un mobilier urbain judicieusement choisi. Le long des cheminements extérieurs, des abris accessibles permettant de se protéger des intempéries sont également utiles.





Cheminements extérieurs (suite)

R. 111-19-2 | article 2

ARRÊTÉ

3° Sécurité d'usage

Le sol ou le revêtement de sol du cheminement accessible doit être meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue.

Les trous et fentes situés dans le sol du cheminement doivent avoir une largeur ou un diamètre inférieur ou égal à 2 cm.

Le cheminement accessible doit être libre de tout obstacle. Afin d'être repérables, les éléments éventuels qui ne peuvent pas être mis en dehors du cheminement doivent répondre aux exigences suivantes :

- s'ils sont suspendus au-dessus du cheminement, laisser un passage libre d'au moins 2,20 m de hauteur au-dessus du sol ;
- s'ils sont implantés sur le cheminement, quelle que soit leur hauteur, ou en saillie latérale de plus de 15 cm sur le cheminement, comporter un élément de contraste visuel par rapport à leur environnement immédiat et un rappel tactile ou un prolongement au sol

Lorsque le cheminement est bloqué par une rupture de niveau, un dispositif de protection doit être mis en place.

« Le sol ou le revêtement de sol du cheminement accessible doit être non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue. »

ables, il est important d'indiquer le sens de la circulation perpendiculairement au sens de la circulation. Le risque d'y coincer une poussette ou de vélo.

- Les **sols meubles** (sable, graviers, cheminements enherbés, paillasons épais, etc.) sont impraticables pour les personnes en fauteuil roulant et présentent des risques de chute pour les personnes à l'équilibre fragile. Les personnes qui se déplacent à l'aide de cannes redoutent particulièrement les sols glissants, dangereux au demeurant pour l'ensemble de la population.
- Le caractère **"non glissant"** doit être apprécié à l'état "sec" du sol ou de son revêtement. La glissance d'un sol dépend des matériaux en contact (sol, chaussure, embout de canne, pneumatiques ...) et de l'interface entre les deux (eau, poussière, gravier ...). On évitera donc en extérieur les matériaux trop lisses susceptibles d'être très glissants lorsqu'ils sont mouillés (pluie ou intervention de nettoyage). Une attention particulière sera apportée aux revêtements en bois, qui peuvent être adaptés à un usage en extérieur en raison de leur imputrescibilité, mais s'avérer extrêmement glissants lorsqu'ils sont mouillés.
- Le caractère **"non réfléchissant"** doit être apprécié à l'état "sec" du sol ou de son revêtement.
- Les différences de relief du revêtement de sol sont très bien perçues par les personnes aveugles. Le **relief** ne doit cependant pas être trop accentué, au risque de devenir une gêne au balayage de la canne d'aveugle ou au déplacement d'une personne en fauteuil roulant ou marchant avec difficulté, voire un danger pour ces dernières.

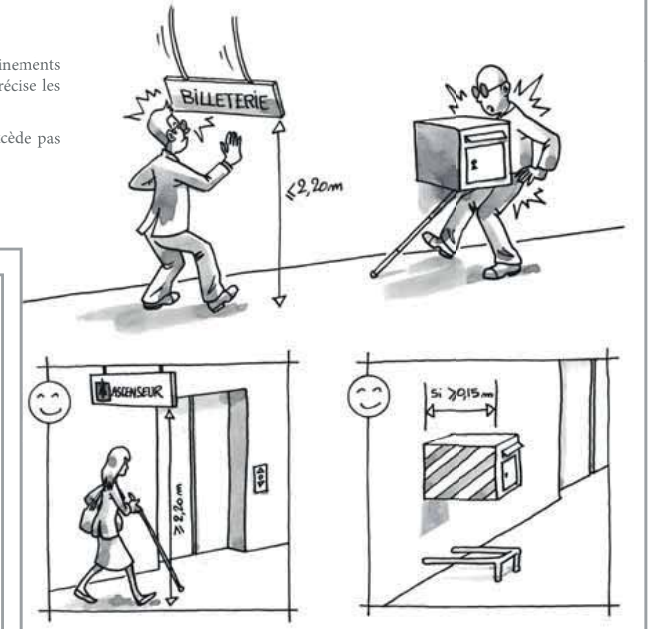
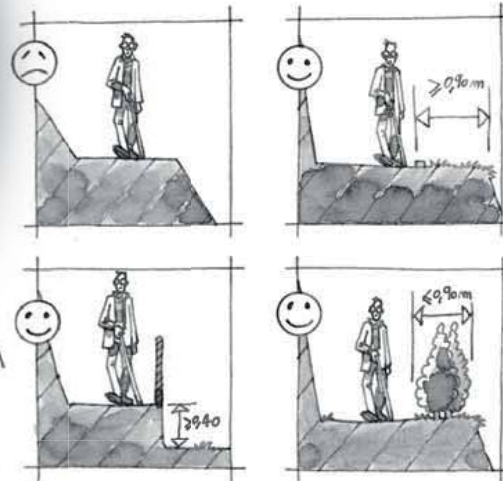
« Le cheminement accessible doit être libre de tout obstacle. Afin d'être repérables, les éléments éventuels qui ne peuvent pas être mis en dehors du cheminement doivent répondre aux exigences suivantes :

- S'ils sont suspendus au-dessus du cheminement, laisser un passage libre d'au moins 2,20m de hauteur au-dessus du sol.
- S'ils sont implantés sur le cheminement, quelle que soit leur hauteur, ou en saillie latérale de plus de 15cm sur le cheminement, comporter un élément de contraste visuel par rapport à leur environnement immédiat et un rappel tactile ou un prolongement au sol »

Les **obstacles isolés** tels que bornes, poteaux, etc., doivent être autant que possible évités sur les cheminements accessibles. En l'absence de ceux-ci, l'annexe 3 de l'arrêté du 15 janvier 2007 relatif à l'accessibilité de la voirie précise les dispositions recommandées pour la détection des bornes et poteaux par une canne d'aveugle.

Il est important que les **barrières** comportent un élément bas continu ou dont la discontinuité n'excède pas une hauteur de 0,40 m maximum, pour être détectable par une canne d'aveugle.

Les **portes** ne sont pas considérées comme des obstacles suspendus.





Lorsqu'un escalier est situé dans un espace de circulation, la partie située en dessous de 2,20 m, si elle n'est pas fermée, doit être visuellement contrastée, comporter un rappel tactile au sol et être réalisée de manière à prévenir les dangers de chocs ou malvoyantes.

Les parois vitrées situées sur les chemins de circulation doivent être médiate de ceux-ci doivent être réalisées de manière à prévenir les dangers de chocs ou malvoyantes.

Toute volée d'escalier comprise dans un espace de circulation doit répondre aux exigences applicables à l'article 7-1, à l'exception de l'éclairage.

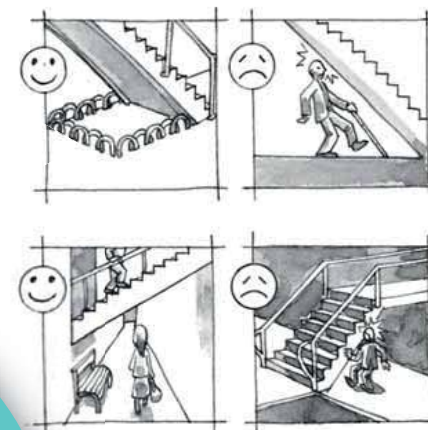
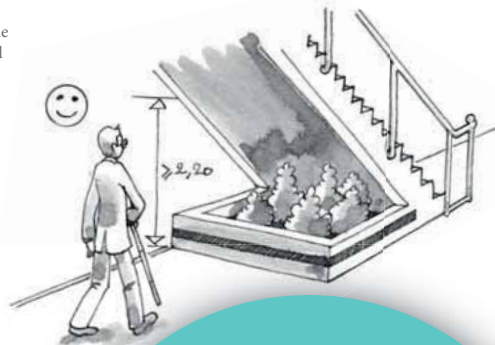
Toute volée d'escalier comprise dans un espace de circulation doit répondre aux exigences applicables à l'article 7-1, à l'exception de l'éclairage.

Lorsqu'un cheminement accessible est situé dans un espace de circulation des véhicules, il doit comporter un dispositif d'éclairage répondant aux exigences définies à l'article 14.

Le cheminement doit comporter un dispositif d'éclairage répondant aux exigences définies à l'article 14.

« Les portes comportant une partie vitrée importante doivent pouvoir être repérées par les personnes mal-voyantes de toutes tailles et ne pas créer de gêne visuelle. »

► Lorsqu'un **volume sous escalier** est proche d'une circulation ou intégré dans un grand espace de circulation, une personne déficiente visuelle peut se blesser en heurtant l'escalier. Il est préférable que l'accès à un tel volume soit rendu impossible par un aménagement tel qu'une barrière ou des plantes, ou que ce volume soit encoisonné. Les chocs peuvent aussi intervenir latéralement sur le limon de l'escalier ou le garde-corps : il conviendra d'y éviter toute saillie pouvant se révéler dangereuse en cas de choc.



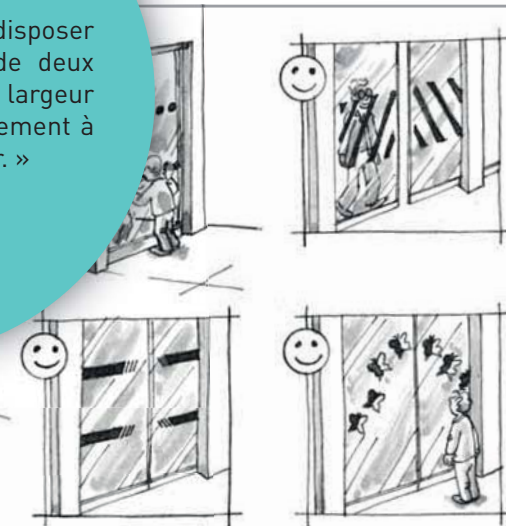
► Ces **éléments contrastés** sont collés, peints, gravés dans les vitrages

® Il est recommandé de **disposer les motifs** à l'intérieur de deux bandes horizontales d'une largeur de 5 cm, situées respectivement à 1,10 m et 1,60 m de hauteur.

« Il est recommandé de disposer les motifs à l'intérieur de deux bandes horizontales d'une largeur de 5 cm, situées respectivement à 1,10 m et 1,60 m de hauteur. »

® L'installation d'une **main courante** est souhaitable dès qu'il existe une marche à franchir.

illustrations
voir article 7-1
(p. 16)



► Cette règle n'est applicable que lorsque, sur le terrain de l'opération, un cheminement pour piétons et un itinéraire pour véhicules **clairement séparés** se croisent. Ce n'est pas le cas des espaces "partagés" de manière indifférenciée par les différents usagers, conçus pour que les véhicules roulent au pas lorsque des piétons sont présents.

► L'éveil de la vigilance concerne principalement les **personnes aveugles ou malvoyantes** et les **personnes sourdes ou malentendantes** qui peuvent être surprises et mises en danger par un véhicule qu'elles n'ont pas vu ou pas entendu. Le repérage du danger se fera par exemple par une signalisation, un contraste de couleur, de lumière ou de texture sur la zone de croisement, ou par l'implantation d'un dispositif d'élargissement du champ visuel (miroir convexe).





■ Article 4

I. - Le niveau d'accès principal à chaque bâtiment où le public est admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible.

Tout dispositif visant à permettre ou restreindre l'accès au bâtiment ou à se signaler au personnel doit pouvoir être repéré, atteint et utilisé par une personne handicapée. L'utilisation du dispositif doit être la plus simple possible.

II. - Pour l'application du I du présent article, l'accès au bâtiment ou à des parties de l'établissement doit répondre aux dispositions suivantes :

1° Repérage

Les entrées principales du bâtiment doivent être facilement repérables par des éléments architecturaux ou par un traitement utilisant des matériaux différents ou visuellement contrastés.

Tout dispositif visant à permettre ou restreindre l'accès au bâtiment ou à se signaler au personnel doit être facilement repérable visuellement par un contraste visuel ou une signalétique répondant aux exigences définies à l'annexe 3, et ne doit pas être situé dans une zone sombre.

2° Atteinte et usage

Les systèmes de communication entre le public et le personnel ainsi que les dispositifs de commande manuelle mis à la disposition du public doivent répondre aux exigences suivantes :

- être situés à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant ;
- être situés à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m.

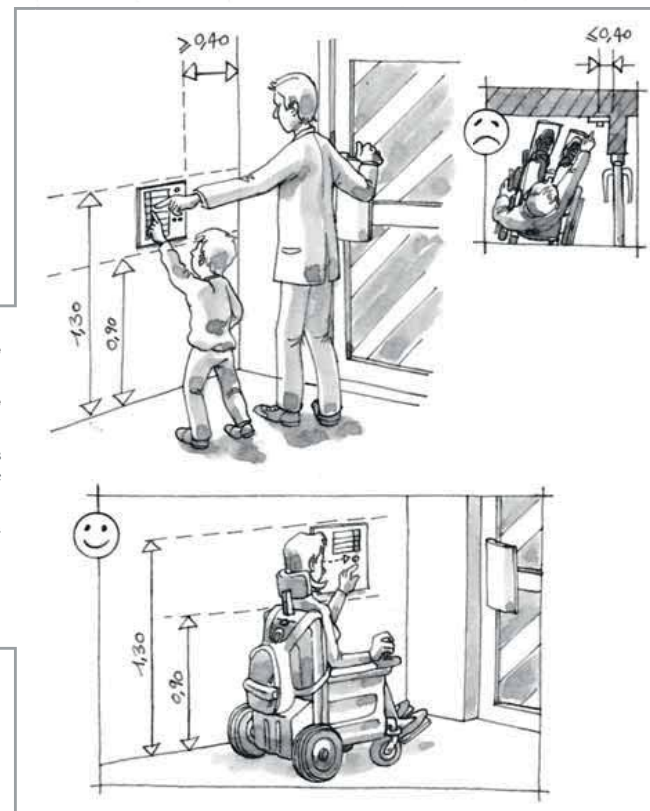
Le système d'ouverture des portes doit être utilisable en position « debout » comme en position « assis ».

Lorsqu'il existe un dispositif de déverrouillage électrique, il doit permettre à une personne à mobilité réduite d'atteindre la porte et d'entamer la manœuvre d'ouverture avant que la porte ne soit à nouveau verrouillée.

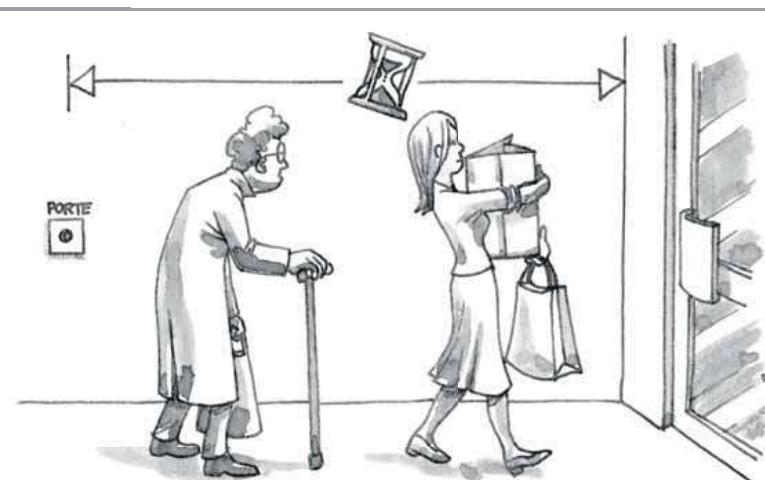
® Il est souhaitable que **tous les accès courants** au bâtiment respectent cette exigence.

► La **"lisibilité"** du bâtiment, et en premier lieu un **marquage clair de ses entrées**, contribue pleinement à la qualité architecturale. Des entrées facilement repérables, fondamentales pour les malvoyants et les personnes déficientes mentales, profitent également à l'ensemble des usagers.

« La lisibilité du bâtiment, est en premier lieu un **marquage clair de ses entrées**, contribue pleinement à la qualité architecturale. Des entrées facilement repérables, fondamentales pour les malvoyants et les personnes déficientes mentales, profitent également à l'ensemble des usagers. »



- Deux principes permettent de satisfaire cette exigence : une **proximité** entre la commande d'ouverture et la poignée de porte, ou un **temps de déverrouillage** suffisamment long.
- Il n'est pas possible de donner une indication précise de temps. Le **temps nécessaire** peut varier fortement selon la configuration des lieux. A titre d'exemple, l'exigence est réputée satisfaite si le système est doté d'une possibilité de réglage de la temporisation à l'occasion d'une intervention technique de base.





■ Article 6

Les circulations intérieures horizontales doivent être accessibles et sans danger pour les personnes handicapées. Les principaux éléments structurants du cheminement doivent être repérables par les personnes ayant une déficience visuelle.

Les usagers handicapés doivent pouvoir accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome.

Les circulations intérieures horizontales doivent répondre aux exigences définies à l'annexe 3. Lorsque l'espace accessible visuel est réduit, l'article 6 doit être complété par l'article 7.

Les circulations intérieures horizontales doivent être conçues avec possibilité de passage pour les personnes utilisant un fauteuil roulant.

« Les usagers handicapés doivent pouvoir accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière **autonome**. »

« article 6

Les circulations intérieures horizontales doivent être accessibles et sans danger pour les personnes handicapées. Les principaux éléments structurants du cheminement doivent être repérables par les personnes ayant une déficience visuelle. »

doivent être conçues pour permettre à toute personne de passer dans une **circulation** d'une largeur minimale de 1,50 m.

Les éléments structurants du **cheminement** à l'intérieur des locaux doivent être conçus pour assurer la fluidité des circulations, notamment pour les personnes en fauteuil roulant.

Les circulations intérieures horizontales doivent généralement pas des espaces de circulation suffisants pour permettre le **guidage** des personnes aveugles. Dans les grands volumes se présentent (halls, atriums, etc.) ainsi que dans des bâtiments à usage multiple (halls d'exposition, gares de transport, etc.) il est recommandé d'appliquer les dispositions prévues pour les cheminements extérieurs.



■ Article 7

Les circulations intérieures verticales doivent répondre aux dispositions suivantes :

Toute dénivellation des circulations horizontales supérieure ou égale à 1,20 m détermine un niveau décalé considéré comme un étage.

Lorsque le bâtiment comporte un ascenseur, tous les étages comportant des locaux ouverts au public doivent être desservis.

Lorsque l'ascenseur, l'escalier, ou l'équipement mobile n'est pas visible depuis l'entrée ou le hall du niveau principal d'accès au bâtiment, il doit y être repéré par une signalisation adaptée répondant aux exigences définies à l'annexe 3. Lorsqu'il existe plusieurs ascenseurs, escaliers ou équipements desservant de façon sélective les différents niveaux, cette signalisation doit aider l'usager à choisir l'ascenseur ou l'escalier qui lui convient. Pour les ascenseurs, cette information doit figurer également à proximité des commandes d'appel.

- Toute personne doit pouvoir **repérer à l'avance l'itinéraire** pour optimiser ses déplacements. Ceci est particulièrement important pour les personnes à mobilité réduite. Une signalétique efficace leur est indispensable pour gagner du temps à l'ensemble des usagers.

« Toute personne doit pouvoir **repérer à l'avance** l'itinéraire qu'elle doit suivre pour optimiser ses déplacements. Ceci est particulièrement important pour des personnes à mobilité réduite. Une signalétique efficace leur est indispensable et profite en même temps à l'ensemble des usagers. »



■ Article 7-1

I. - Les escaliers doivent pouvoir être utilisés en toute sécurité par les personnes handicapées y compris lorsqu'une assistance humaine est nécessaire. La sécurité des personnes doit être assurée par des aménagements ou équipements facilitant l'accès, l'usage et l'équilibre tout au long du parcours.

II. - À cette fin, les escaliers doivent répondre aux exigences techniques suivantes, que le bâtiment est ou n'est pas desservi par un ascenseur.

1° Caractéristiques

La largeur minimale en giron

Les marches doivent :

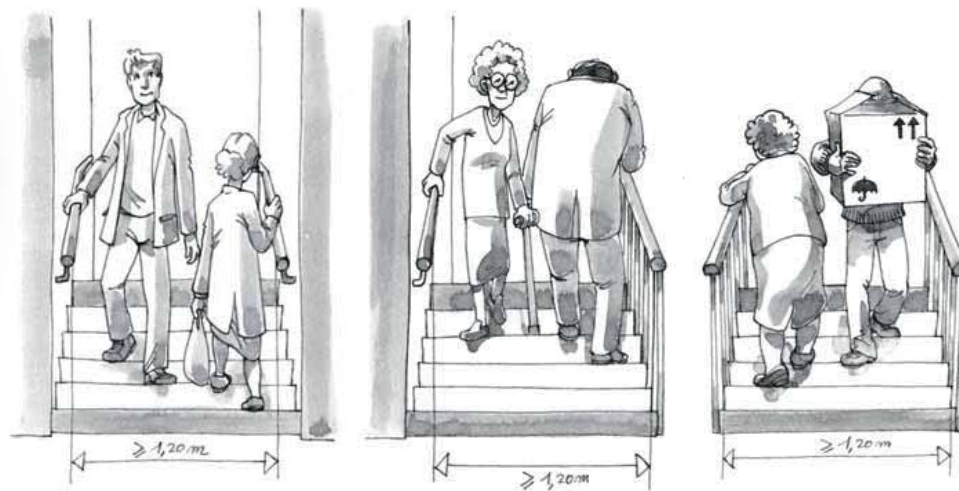
- hauteur inégale
- largeur du giron

« De nombreuses personnes à mobilité réduite mais ne se déplaçant pas en fauteuil roulant peuvent être amenées à emprunter un escalier même s'il existe un ascenseur (par exemple en cas de panne de celui-ci). Pour celles-ci comme pour celles atteintes de déficience visuelle, il est important que l'escalier présente des caractéristiques d'accessibilité et de sécurité minimales (marches correctement dimensionnées, mains courantes bien conçues, dispositif d'éveil de vigilance en haut de l'escalier, etc.). »

Ces exigences concernent tous les escaliers desservant des locaux ouverts au public. Les escaliers desservant uniquement des locaux réservés aux personnes à mobilité réduite ne sont pas concernés.

Les personnes à mobilité réduite mais ne se déplaçant pas en fauteuil roulant peuvent être amenées à emprunter un escalier même s'il existe un ascenseur (par exemple en cas de panne de celui-ci). Pour celles-ci comme pour celles atteintes de déficience visuelle, il est important que l'escalier présente des caractéristiques d'accessibilité et de sécurité minimales (marches correctement dimensionnées, mains courantes bien conçues, dispositif d'éveil de vigilance en haut de l'escalier, etc.). Ses dimensions permettent qu'une personne en situation de handicap puisse accéder à l'escalier pour prendre des visites, ou suite à une immobilisation temporaire.

Ces exigences concernent tous les escaliers desservant des locaux ouverts au public. Les escaliers desservant uniquement des locaux réservés aux personnes à mobilité réduite ne sont pas concernés.



® Pour le confort d'usage d'un escalier :

- la hauteur des marches (h) et le giron (g) doivent respecter la relation de Blondel, basée sur l'amplitude du pas moyen : $60 \text{ cm} < 2h + g < 64 \text{ cm}$
- il est fortement recommandé que toutes les marches d'un même escalier aient la même hauteur

► L'exigence portant sur la largeur du giron est destinée d'une part à permettre un appui complet du pied sur la marche et d'autre part à limiter la pente de l'escalier pour prévenir les risques de chutes et les situations de vertige. Dans le cas de marches non parallèles (escaliers hélicoïdaux ou balancés), la largeur minimale de giron, permettant à une personne d'emprunter l'escalier en sécurité en se tenant du côté le plus favorable, sera mesurée à 0,50 m du mur extérieur. Cette exigence n'est qu'un minimum et ne se substitue pas aux règles de l'art ou aux règles de sécurité qui peuvent être plus exigeantes.

► Le giron se mesure à l'aplomb du nez de marche ou du plancher supérieur.



« En haut de l'escalier, un revêtement de sol doit permettre l'éveil à la vigilance à une distance de 0,50m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile. »



■ Article 11

1. - Les usagers handicapés doivent pouvoir accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome.

Les équipements, le mobilier, les dispositifs de commande et de service situés dans les établissements recevant du public ou dans les installations ouvertes au public doivent pouvoir être repérés, atteints et utilisés par les personnes handicapées. La disposition des équipements ne doit pas créer d'obstacle ou de danger pour les personnes ayant une déficience visuelle.

Lorsque plusieurs équipements ou éléments de mobilier ayant la même fonction sont mis à la disposition du public, un au moins par groupe d'équipements ou d'éléments de mobilier doit pouvoir être repéré, atteint et utilisé par les personnes handicapées. Dans le cas d'équipements soumis à des horaires de fonctionnement, l'équipement adapté doit fonctionner en priorité.

II. - Pour satisfaire aux exigences du I, les équipements, le mobilier ainsi que les dispositifs de commande, de service et d'information fixes destinés au public, qu'ils soient situés à l'intérieur ou à l'extérieur, doivent respecter les dispositions suivantes :

1° Repérage

Les équipements et le mobilier doivent être réparés, notamment à un éclairage particulier ou à un contraste visuel.

Les dispositifs de commande doivent être repérables par un signal visuel ou tactile.

2° Atteinte et usage

Au droit de tout équipement, mobilier, dispositif de comm de service, doit exister un espace d'usage dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2.

Un équipement ou un élément de mobilier au moins par
d'équipements ou d'éléments de mobilier doit être utilisable
personne en position « debout » comme en position « assis ».

Pour être utilisable en position « assis », un équipement ou élément de mobilier doit présenter les caractéristiques suivantes :

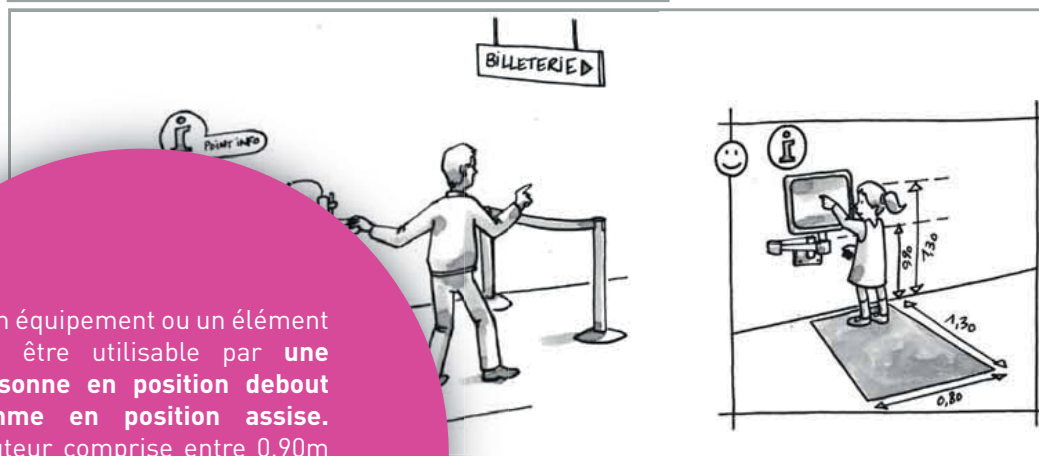
- a) hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m :
- pour une commande manuelle
 - lorsque l'utilisation de l'équipement nécessite de voir, lire, entendre, parler
-
- b) hauteur maximale de 0,80 m et vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant, lorsqu'un élément de mobilier permet de lire un document, écrire, utiliser un clavier.

Dans le cas de guichets d'information ou de vente manuelle, lorsque la communication avec le personnel est sonorisée, le dispositif de sonorisation doit être équipé d'un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique signalé par un pictogramme.

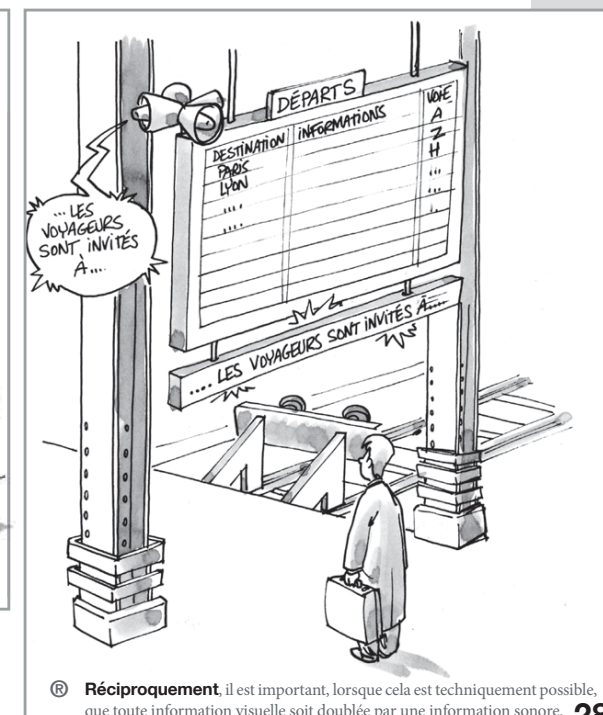
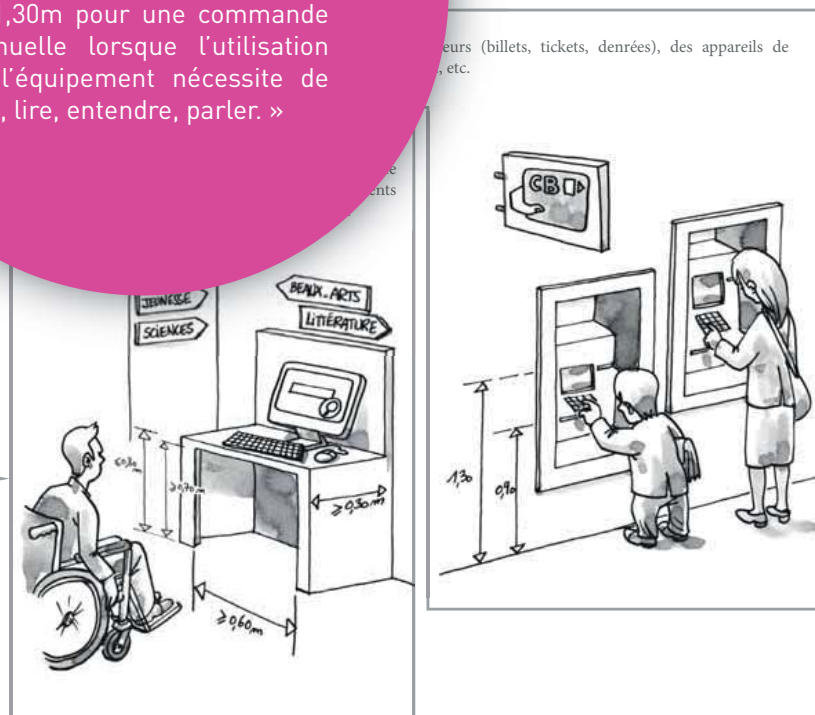
Les éléments de signalisation et d'information doivent répondre aux exigences définies à l'annexe 3.

Lorsqu'il existe un ou plusieurs points d'affichage instantané, toute information sonore doit pouvoir être doublée par une information visuelle sur ce support.

► Il s'agit des équipements, mobiliers et dispositifs conçus et **installés dès l'ouverture au public** de l'établissement ou de l'installation. Les équipements liés à la sécurité incendie dans les ERP ne sont pas concernés par ces obligations.



« Un équipement ou un élément doit être utilisable par **une personne en position debout comme en position assise**. Hauteur comprise entre 0,90m et 1,30m pour une commande manuelle lorsque l'utilisation de l'équipement nécessite de voir, lire, entendre, parler. »



® **Réciproquement**, il est important, lorsque cela est techniquement possible, que toute information visuelle soit doublée par une information sonore. 28



■ Article 13

Les sorties doivent pouvoir être aisément repérées et repérables par les personnes handicapées.

A cette fin, les sorties correspondant à un usage doivent respecter les dispositions suivantes :

Chaque sortie doit être repérable de tout point, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une signalétique répondant aux exigences définies à l'annexe 3.

La signalisation indiquant la sortie ne doit présenter aucune confusion avec le repérage des issues de secours.

« article 13

Chaque sortie doit être repérable de tout point où le public est admis, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une signalétique adaptée répondant aux exigences définies à l'annexe 3. »

du CCH précise que les règles d'accessibilité concernent les **normes de fonctionnement** des bâtiments. Les prescriptions ont l'objet de prescriptions particulières dans le cadre du CCH.



■ Article 14

La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations intérieures et extérieures doit être telle que l'ensemble du cheminement est traité sans créer de gêne visuelle. Les parties du cheminement doivent être traitées sans créer de perte d'équilibre pour les personnes handicapées, les dispositifs d'accès et les informations fournies par la signalétique font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée.

A cette fin, le dispositif d'éclairage doit respecter les dispositions suivantes :

Il doit permettre d'assurer de la qualité d'éclairage d'au moins :

- 20 lux en tout point ;
- 200 lux au droit des entrées ;
- 100 lux en tout point des parties ;
- 150 lux en tout point des parties ;
- 50 lux en tout point des parties ;
- 20 lux en tout autre point.

Lorsque la durée de fonctionnement est temporaire, l'extinction doit être assurée par détection de présence. L'ensemble de l'espace concerné et deux zones doivent obligatoirement se chevaucher.

La mise en œuvre des points lumineux doit éviter tout éblouissement direct des usagers en position debout comme assis ou de reflet sur la signalétique.

« article 14

La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations intérieures et extérieures doit être telle que l'ensemble du cheminement est traité sans créer de gêne visuelle. Les parties du cheminement qui peuvent être source de perte d'équilibre pour les personnes handicapées, les dispositifs d'accès et les informations fournies par la signalétique font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée. »

► Les parties du cheminement où des **pertes d'équilibre** peuvent se produire sont notamment les escaliers, les plans inclinés, les cheminements extérieurs en dévers, les ressauts, etc.

► Le **renforcement de la qualité de l'éclairage** ne se traduit pas nécessairement par une augmentation de la valeur d'éclairement, mais peut par exemple passer par une attention particulière portée au choix et à la disposition des luminaires, ou à la couleur de la lumière.

Les principales informations fournies par la **signalétique** peuvent être : les lieux de stationnement et les places de stationnement adaptées, les entrées du bâtiment, le fonctionnement du dispositif d'accès au bâtiment, les horaires d'ouverture, les itinéraires (gares de transport commun), etc. L'annexe 3 précise les conditions de visibilité, lisibilité, compréhension d'une signalisation adaptée.

regrouper les informations ainsi que les dispositifs de communication et de commande qui leur sont éventuellement associés.

des **minima** qu'il peut être nécessaire de dépasser pour des raisons de sécurité d'usage ou pour faciliter le déplacement, tout en gardant à l'esprit les objectifs de maîtrise des coûts.

Il doit fournir un **signal** prévenant de l'extinction imminente du système afin qu'une personne ne puisse pas se retrouver subitement dans l'obscurité. Cette exigence peut être satisfaite par une diminution progressive ou par paliers du niveau d'éclairement, ou par tout autre système de préavis d'extinction.

Un usager, quelle que soit sa **taille**, qui emprunte un cheminement ou qui se trouve dans un local équipé d'un système d'éclairage fonctionnant par détection de présence ne doit pas risquer de se trouver dans l'obscurité.



Le cabinet de toilette intégré à la chambre ou l'une au moins des salles d'eau à usage collectif situées à l'étage doit comporter :

- une douche accessible équipée de barres d'appui ;
- en-dehors du débâtement de porte et des équipements fixes, un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2.

Le cabinet d'aisances intégré à la chambre ou l'un au moins des cabinets d'aisances à usage collectif situés à l'étage doit offrir dès la livraison, en dehors du débâtement de porte, un espace d'usage accessible à une personne en fauteuil roulant tel que défini à l'annexe 2, situé latéralement par rapport à la cuvette. Ce cabinet est équipé d'une barre d'appui latérale permettant le transfert de la personne depuis le fauteuil vers la cuvette et réciproquement. La barre doit être située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m. Sa fixation ainsi que le support doivent permettre à un adulte de prendre appui de tout son poids.

III. - Toutes les chambres doivent répondre aux dispositions suivantes :

Une prise de courant au moins doit être située à proximité d'un lit et, pour les établissements disposant d'un réseau de téléphonie interne, une prise téléphone doit être reliée à ce réseau.

Le numéro de chaque chambre figure en relief sur la porte.

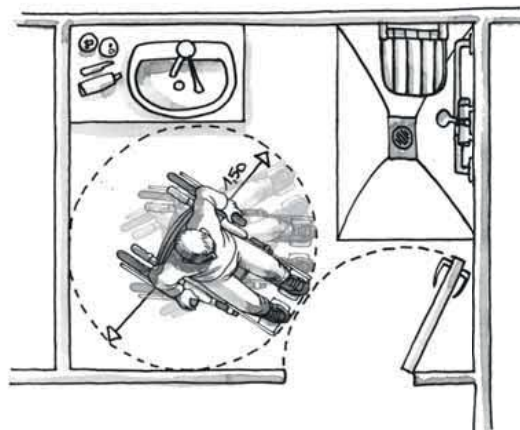
« Le numéro de chaque pièce figure en relief sur la porte. »

® Dans les cas de **salles d'eau collectives** disposant également d'une baignoire, celle-ci peut utilement comporter :

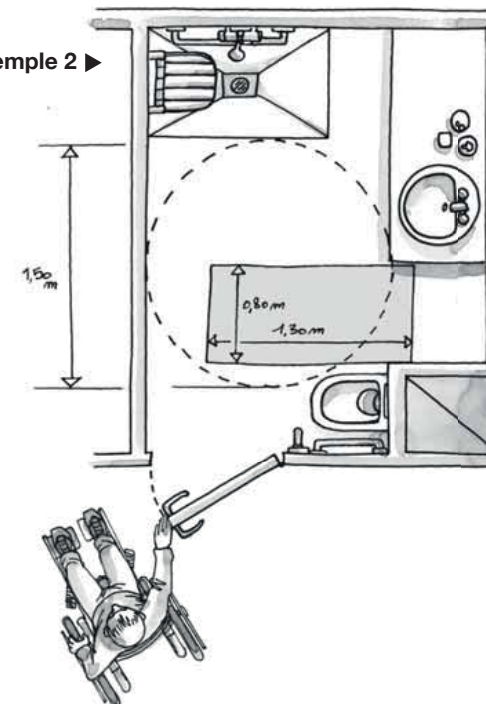
- une plage de 30 cm de largeur au moins à hauteur du rebord arrière permettant à une personne en fauteuil roulant de s'y asseoir avant de glisser dans la baignoire ;
- un siège amovible ;
- des robinets et une commande de vidange adaptés aux difficultés de préhension (manette à levier par exemple).

En outre, le fauteuil doit pouvoir se placer latéralement à la baignoire.

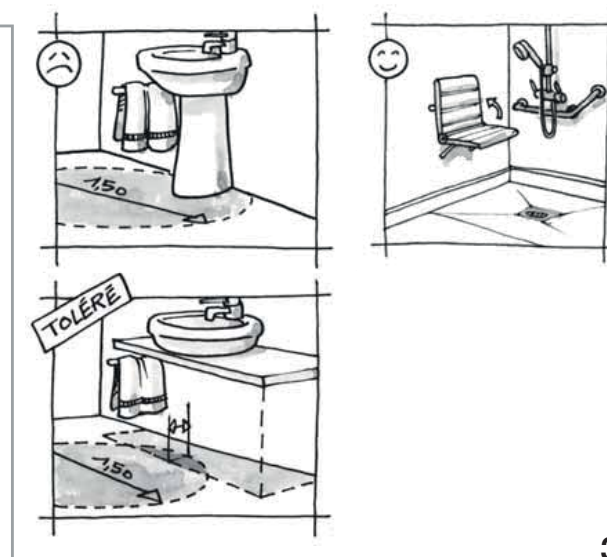
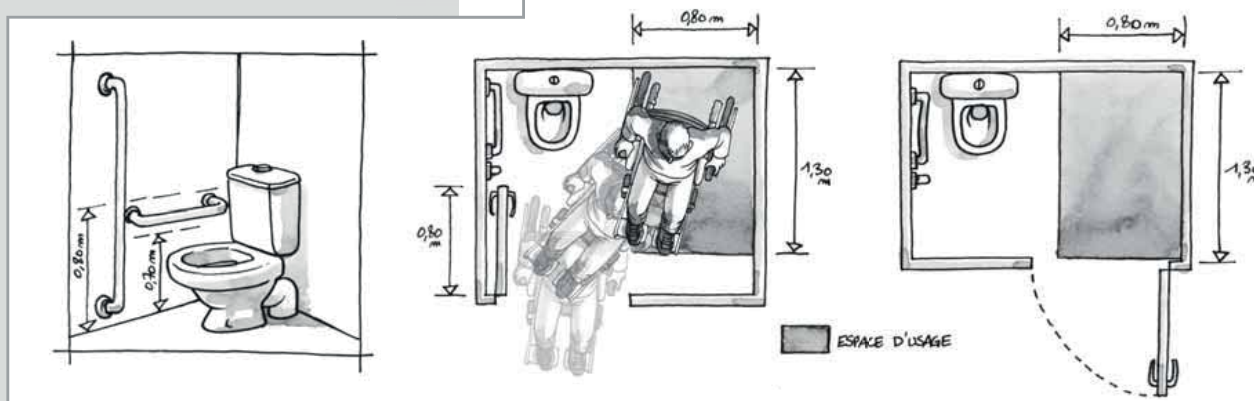
▼ exemple 1



exemple 2 ►



► Si la cuvette est posée sur un **socle**, ce dernier doit être aussi réduit que possible afin de ne pas empêcher l'approche du fauteuil roulant.





Q3 | Information et signalisation

► Lorsque des informations permanentes sont fournies aux visiteurs par le moyen d'une signalisation visuelle ou sonore, celles-ci doivent pouvoir être reçues et interprétées par un handicapé.

Les éléments d'information et de signalisation doivent être visibles et lisibles par tous les usagers. En outre, les éléments de signalisation doivent être compréhensibles notamment par les personnes atteintes de déficience mentale. Seules les informations fournies de façon permanente aux usagers sont concernées.

visibilité	Les informations doivent être regroupées. Les supports d'information doivent répondre aux exigences suivantes : • être contrastés par rapport à leur environnement immédiat ; • permettre une vision et une lecture en position « debout » ; • être choisis, positionnés et orientés de façon à éviter l'effet de reflet ou de contre jour dû à l'éclairage naturel ou artificiel ; • s'ils sont situés à une hauteur inférieure à 2,20 m, permettre une lecture sans gêne pour les personnes malvoyantes ;
lisibilité	Les informations données sur ces supports doivent répondre aux exigences suivantes : • être fortement contrastées par rapport au fond du support ; • la hauteur des caractères d'écriture doit être proportionnelle à l'information délivrée, des dimensions du local d'installation et du lieu d'usage ; Lorsque les informations ne peuvent être fournies aux usagers sans être en relief, la hauteur des caractères doit en aucun cas être inférieure à : • 15 mm pour les éléments de signalisation et d'information ; • 4,5 mm sinon.
compréhension	La signalisation doit recourir autant que possible à des icônes ou à des pictogrammes. Lorsqu'ils n'existent pas, le recours aux pictogrammes normalisés s'impose.

« Lorsque des informations permanentes sont fournies aux visiteurs par le moyen d'une signalétique visuelle ou sonore, celles-ci doivent pouvoir être reçues et interprétées par un visiteur handicapé. Les éléments d'information et de signalisation doivent être visibles et lisibles par tous les usagers. En outre, les éléments de signalisation doivent être compréhensibles notamment par les personnes atteintes de déficience mentale. Seules les informations fournies de façon permanente aux usagers sont concernées. »

« Les informations doivent être **regroupées, contrastés** par rapport à leur environnement, **permettre une vision et une lecture en position debout comme en position assise, éviter tout effet d'éblouissement, de reflet ou de contre jour** dû à l'éclairage naturel ou artificiel. »

« La signalétique doit recourir autant que possible à des icônes ou à des **pictogrammes**. »